



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 2 juillet.

REMEDE CONTRE LE GOITRE. — OBJET D'UNE SOCIÉTÉ. —
BIZARRE SENTENCE ARBITRALE.

1^o L'action en nullité, autorisée par l'art. 1028 du Code de procédure civile, est-elle admissible contre une sentence arbitrale, bien que rendue par des arbitres institués amiables compositeurs par compromis en acte de société contenant de la part des parties renonciation à tout appel, requête civile, opposition et recours en cassation? (Oui.)

2^o Lorsque la nullité est fondée sur ce qu'il a été statué sur choses non demandées, la sentence doit-elle être déclarée nulle pour le tout, et non pas seulement dans les dispositions attaquées? (Oui.)

La première de ces questions a long-temps partagé les Cours et Tribunaux : on avait d'abord pensé que l'action en nullité ouverte par l'art. 1028 du Code de procédure ne pouvait être dirigée que contre les sentences arbitrales rendues en matières civiles et sur arbitrages volontaires ; plus tard on l'a admise contre les décisions arbitrales rendues, même en matière d'arbitrage forcé, lorsque les arbitres avaient été constitués amiables compositeurs ; parce qu'on a pensé que cette qualité donnée aux arbitres avait fait dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire ; enfin et dans le dernier état de jurisprudence, cette action a été indistinctement admise contre les sentences arbitrales rendues sur arbitrage volontaire ou sur arbitrage forcé.

La raison de décider a été qu'admettre la renonciation à l'action en nullité dans les cas spécifiés par l'art. 1028, c'était donner aux arbitres une omnipotence dangereuse, livrer à leur discrétion la fortune et l'honneur des parties. On a considéré avec raison qu'autre chose était de soumettre à une décision sans appel et recours en cassation une contestation déterminée, qui serait jugée dans les limites des questions présentées, et autre chose de renoncer à l'avance à se pourvoir contre tout ce qu'il plairait à des arbitres de décider, quand bien même ils auraient jugé hors des termes ou après l'expiration du compromis, ou qu'ils auraient jugé sur choses non demandées ; que l'action en nullité devait être réservée pour ces cas spécifiés ainsi que d'autres en l'art. 1028 ; que la disposition de cet article était d'ordre public et qu'il n'était dès lors pas permis d'y renoncer.

La seconde question est plus neuve et non moins grave : on invoquait en faveur de l'annulation partielle l'axiome : *tot capita, tot sententiae* ; ainsi, disait-on, tous les jours un jugement est attaqué dans une ou plusieurs de ses dispositions et respecté dans les autres, ou s'il est attaqué dans son ensemble, tous les jours il arrive qu'il n'est infirmé qu'en partie et confirmé dans l'autre. Or, la sentence n'étant attaquée qu'en ce qu'elle aurait statué sur choses non demandées, il était évident qu'elle n'était susceptible d'être annulée que dans les dispositions exorbitantes sur lesquelles l'action en nullité se fondait, et qu'elle devait être maintenue dans celles qui n'excédaient point les demandes des parties.

Mais on répondait que des arbitres qui avaient été assez oublieux de leurs devoirs pour prononcer sur choses non demandées, avaient perdu la qualité d'arbitres ; que l'acte émané d'eux n'avait plus, dès-lors, la dignité, la force, la puissance d'un jugement, que c'était un acte désormais sans nom ; qu'il était à remarquer, en effet, que l'article 1028 disait que dans tous les cas qu'il énumérait, les parties demanderaient la nullité de l'acte qualifié *judgment arbitral*. Aux yeux de la loi elle-même, la sentence arbitrale, qui avait prononcé sur choses non demandées, n'avait donc plus le caractère d'un jugement, puisqu'elle lui en refusait même le nom ; dès-lors, cet acte n'était plus rien, et ne pouvait conséquemment plus subsister dans aucune de ses dispositions. On ne pouvait donc lui appliquer la maxime : *tot capita, tot sententiae*.

Ces questions se présentaient, au surplus, dans des circonstances assurément très favorables pour faire admettre l'action en nullité, et qui certes suffisaient pour démontrer la nécessité de la jurisprudence établie ; il s'agissait de la nullité et subsidiairement de la dissolution d'une société ayant pour objet la fabrication et la vente d'un remède contre les goîtres, connu sous le nom de *poudre de Sancy*, nom de la religieuse qui l'avait découvert et qui en avait fait connaître la composition au sieur Bazières.

Celui-ci s'était associé avec les sieurs Brosson frères qui, par l'acte de société, étaient dénomés chargés de la gestion et administration de la société. Une demande en nullité et subsidiairement en dissolution de cette société avait été formée par les frères Brosson, et portée devant des

arbitres qui, aux termes de l'acte de société, étaient institués amiables compositeurs, et dont la sentence devait être rendue en dernier ressort, les parties ayant à l'avance renoncé à tout appel, requête civile, opposition et recours en cassation. Bazières résistait à cette demande, et demandait reconventionnellement que l'administration de la société lui fût confiée.

Les arbitres avaient rejeté la demande en nullité et en dissolution des sieurs Brosson, et, sans s'arrêter à la demande reconventionnelle de Bazières, les avait maintenus dans l'administration de la société ; jusque-là ils avaient statué dans les limites des conclusions des parties, mais ils ne s'en étaient pas tenus là ; ils avaient imposé aux parties un plan d'administration qui renversait de fond en comble les conventions sociales : ils avaient prescrit des annonces multipliées dans les journaux ; une distribution de prospectus à foison, un dépôt continuellement entretenu de flacons dans chaque chef-lieu d'arrondissement ; et comme si ce n'était assez, ils avaient ordonné l'établissement de dépôts à l'étranger et notamment dans les cantons suisses où les goîtres sont le plus communs ; ils avaient poussé les détails au point de changer et de fixer le prix des flacons qu'ils avaient trouvé trop élevé, et augmenté les droits de commission des dépositaires qu'ils avaient jugés trop minimes.

Ce n'est pas tout, ils avaient ordonné l'exécution de toutes ces mesures dans un délai de trois ou quatre mois, à peine, le croirait-on, de vingt francs par chaque jour de retard pour chacune d'elles ; de sorte que les sieurs Brosson frères se trouvaient dans cette alternative : ou ils seraient parvenus à effectuer dans le délai imparti les innombrables publications et dépôts, et ils auraient constitué la société dans des dépenses qui auraient absorbé et au-delà les bénéfices ; ou ils n'auraient point exécuté l'incroyable sentence arbitrale, et alors les vingt francs par chaque jour de retard, pour l'inexécution de chacune des mesures prescrites, se seraient agglomérés contre eux d'une manière effrayante.

Que seraient devenus, on le demande, ces victimes de l'omnipotence arbitrale, si la loi et la jurisprudence ne leur avaient ménagé l'action en nullité contre cette ruineuse sentence ? Ils en usèrent, et malgré tout ce que put dire le sieur Bazières sur la loi que s'étaient faite les parties (Code civil, art. 1154), sur la faculté que la loi laissait de renoncer à l'appel (Code de procédure, art. 1010 et Code de commerce, art. 52) ; faculté qui, par voie de conséquence, pouvait, selon lui, être étendue à l'action en nullité pour les cas spécifiés par l'article 1028 du Code de procédure civile ; le Tribunal avait annulé cette monstrueuse sentence arbitrale par les motifs suivants :

Attendu qu'aux termes de l'article 1028 du Code de procédure civile, lorsque les arbitres ont prononcé sur choses non demandées, l'acte émané d'eux et qualifié *judgment arbitral*, doit être annulé sur l'opposition formée par la partie à l'ordonnance d'exécution ;

Attendu que les dispositions dudit article, qui sont d'ordre public, peuvent être invoquées dans le cas même où les arbitres ont été autorisés par compromis à juger comme amiables compositeurs, et où les parties ont déclaré renoncer à tout appel, requête civile, opposition et recours en cassation ;

Attendu, dans l'espèce, que les arbitres ont inséré dans leur sentence diverses dispositions exorbitantes relatives à la publicité à donner au dépôt à Paris du remède dont il s'agit, et aux dépôts à établir en France et à l'étranger, aux prix des flacons contenant ledit remède, et à la remise à faire aux dépositaires et autres, le tout avec clauses pénales ;

Attendu que ces dispositions sont en-dehors des demandes respectives des parties ; qu'ainsi les arbitres ont prononcé sur choses non demandées, et que, par suite, leur sentence est nulle pour le tout.

Appel de ce jugement par Bazières ; mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence, sur les plaidoiries de M^e Bérît pour Bazières, et Teste pour les frères Brosson.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 août.

POURVOI DE LA RONCIÈRE.

A onze heures et demie l'audience est ouverte pour le public ; mais depuis long-temps les bancs placés derrière le barreau sont envahis par un grand nombre de personnes avides de suivre jusqu'à son dénouement ce drame judiciaire qui a excité à un si haut degré l'attention et l'intérêt. M. de La Roncière père et sa famille sont auprès de M^e Chaix-d'Est-Ange. On n'aperçoit dans la salle aucun membre de la famille de Morell, et chacun apprécie le sentiment des convenances auquel cette absence doit être attribuée.

La parole est à M. Freteau de Peny, conseiller rapporteur. Cet honorable magistrat, dans un rapport aussi lu-

mineux qu'impartial, expose la procédure, les moyens du pourvoi et les réponses produites dans l'intérêt de la famille Morell.

Après ce rapport, M^e Chaix-d'Est-Ange se lève et prend la parole au milieu d'un profond silence.

« Messieurs, dit l'avocat, je m'étonne de parler dans cette enceinte, et la première chose à faire, c'est de m'en excuser. Au milieu d'un barreau si plein de science et de talent, d'où vient qu'un étranger se lève, et pourquoi M. de La Roncière n'a-t-il pas confié à des mains plus habiles et mieux connues de vous, le soin d'invoquer votre souveraine justice ? ses motifs et les miens, vous les comprendrez. Pour cette mission que j'ai acceptée, pour cette œuvre de salut que j'ai entreprise, ma voix, dans aucun cas, ne devait lui manquer, et il m'a semblé que dans cette persévérance de l'avocat, il y avait quelque chose d'heureux et de favorable pour le client. Toutefois, quelle que soit ma pensée intime et la conviction qui me domine, ne craignez pas que je me laisse entraîner, ni que j'oublie les liens dans lesquels la loi me tient enchaîné. Je ne dirai rien des faits si étranges, si extraordinaires, si incroyables sur lesquels reposait l'accusation dirigée contre M. de La Roncière, rien des invraisemblances que nous faisons valoir, rien des preuves avec lesquelles nous combattions l'accusation. Ici, je le comprends, il ne s'agit que d'examiner si la procédure est régulière, et si les prescriptions imposées par la loi ont été religieusement accomplies.

« De nombreux moyens sont invoqués à l'appui du pourvoi dans le mémoire : doivent-ils tous être examinés par moi ? non ; sur eux, ou sur presque tous, je m'en rapporte à votre haute sagesse ; il en est un que des convenances personnelles me déterminent à ne pas produire ; d'autres sur lesquels ma conviction n'est pas formée et que j'abandonne à la sagesse de la Cour. »

M^e Chaix aborde le premier moyen ; il consiste dans la violation de l'art. 269 et la fausse application de l'art. 517 du Code d'instruction criminelle. L'avocat expose en fait que deux médecins avaient été nommés pour vérifier l'état de M^{lle} de Morell, et qu'il avait prêté entre les mains de M. le président le serment d'expert ; à l'audience les deux médecins comparaissent ; M. Olivier (d'Angers) prête le serment d'expert ; M. Bailly celui de simple témoin. « Il y a une chose qu'on ne peut s'empêcher de signaler d'abord, dit l'avocat, c'est qu'on a suivi pour le fait dont il s'agit une marche étrange et bizarre. »

Après avoir signalé les termes du serment prêté par M. Olivier et qui sont incomplets, M^e Chaix fait ressortir cette irrégularité ; puis il arrive au serment prêté par M. Bailly, et soutient que M. Bailly ne devait pas prêter le serment de témoin ; il cite à l'appui de cette doctrine plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

L'avocat aborde ensuite le second moyen de cassation, puisé dans la violation des art. 269, 515 et 517 et qui repose sur les faits suivants : trois témoins avaient été cités par le ministère public ; mais il n'avait pas eu le temps de les notifier à l'accusé. Lors de l'appel de ces témoins, le ministère public déclare qu'il renonce à leur audition comme témoins, en requérant que M. le président les entende en vertu de son pouvoir discrétionnaire à titre de renseignements et sans prestation de serment.

M^e Chaix pose les principes tracés par la raison, la loi et la jurisprudence sur les règles qui doivent présider à l'audition des témoins devant la Cour d'assises, et sur les devoirs du président ou de la Cour, selon les incidents qui sont soulevés ; ainsi, il y a communication nécessaire entre l'accusation et la défense et, avant même la notification ou quand il n'y en a pas, le défenseur sait positivement que les témoins seront cités ; il doit compter sur ces témoignages ; il y aurait autrement une odieuse déception, puisqu'il dépendrait du ministère public de citer des témoins et d'y renoncer au jour du débat, alors que l'accusé ayant compté sur leur présence n'avait pas cru devoir les citer à sa requête ; par ce seul fait le contrat est formé. Le témoin, qui doit être entendu sous la foi du serment, appartient au débat, à l'accusateur comme à l'accusé. A défaut de notification ou si la notification est irrégulière, la loi nouvelle, diffèrent du Code de brumaire an IV, attache une nullité relative seulement ; si l'accusé se tait, l'irrégularité de la notification ou son absence ne peut plus être invoquée ; le témoin est censé régulièrement notifié ; sa présence comme témoin est acquise aux débats ; dès lors, sous peine de nullité, il ne peut être dispensé du serment.

M^e Chaix examine la seconde branche du moyen, et soutient que dans tous les cas, il n'appartient pas au président seul de statuer ; que le droit important de déchirer une citation, de priver un témoin de sa qualité, pour ne l'entendre plus qu'à titre de renseignement, n'est confié qu'à la Cour, sauf ensuite au président à faire entendre, sans prestation de serment, la personne ainsi dépouillée de sa qualité par arrêt.

Après s'être livré à une discussion pleine de force et de méthode, pour faire ressortir le bien fondé de ce moyen, qu'il appuie d'ailleurs par plusieurs arrêts, M^e Chaix s'écrie en terminant :

« Voilà, Messieurs, quels sont les moyens que nous invoquons devant vous; j'ai épargné les autres à votre attention, je les confie à votre haute sagesse. Ah! grand Dieu! s'il en était qui valussent mieux que les miens, vous sauriez les suppléer. Il me semble, quand je songe à cette affaire, quand reviennent dans ma mémoire les arrêts qui ont consacré les doctrines que je viens d'émettre, il me semble que je ne puis douter de votre décision, que ce serait le bouleversement des principes que vous avez pris soin de consacrer tant de fois; vous ne voudrez pas entamer ces garanties données à l'accusé qui a le droit d'exiger le serment du témoin; car la religion du serment n'est pas seulement en faveur de la société qui accuse, mais encore pour l'accusé qui se défend... Quant à moi, si ma cause m'eût paru moins bonne, le succès moins certain, votre justice moins impartiale et moins haute, j'en aurais pas eu le courage de m'attacher entièrement sur les détails de cette immense, de cette inexplicable affaire. Si j'avais compris que cette lutte fût notre dernière lutte, que ces paroles fussent nos dernières paroles, il m'eût été difficile, au milieu des pensées qui m'agitent, de la conviction qui me déchire, de ne pas laisser échapper un dernier cri de protestation et de douleur; je ne le ferai pas, car pour nous le combat va recommencer, les débats se ranimeront; l'accusé sera libre alors, je l'espère, de ces préventions furieuses qui l'ont assailli, de ces interruptions barbares qui, malgré la sainteté du lieu, allaient jusqu'à troubler ses paroles et interrompre sa défense. Oui, une nouvelle épreuve doit recommencer pour nous, et la vérité sortira triomphante des nuages qui l'obscurcissent encore. »

M. le procureur-général Dupin prend la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, on chercherait en vain à votre audience quelque une des émotions que cette affaire a excitées devant la Cour d'assises. Le fait n'est pas soumis à vos recherches; il n'est point l'objet de vos délibérations. La procédure est-elle régulière? La loi a-t-elle été bien appliquée? Vous n'avez point d'autres questions à vous faire, et pour les résoudre il n'est pas même besoin de prononcer les noms des parties. »

M. le procureur-général examine le premier moyen, puisé dans la violation des art. 44, 317 et 269 du Code d'instruction criminelle.

« Peut-on tirer, dit-il, de la prestation du serment du d. et ur Bailly, un moyen de nullité? En acceptant la qualité d'expert, il avait prêté le serment d'expert; voilà ce qui importait à la régularité de sa mission. Arrivé à l'audience, a-t-il déposé comme témoin? Y a-t-il pris la qualité de témoin qui ne lui appartient pas? Non; car le procès-verbal constate qu'il n'a rien fait autre chose que de rendre compte oralement du résultat de la mission dont il avait été chargé. Donc le serment de témoin qu'il y a irrégulièrement prêté ne s'applique à aucun acte, ne couvre aucune déposition, ne lui attribue aucune qualité qui ne lui appartient pas; il reste sans application dans la cause, où l'on ne voit en définitive de sa part, que le compte de sa mission rendu oralement et toujours protégé par la foi de son serment d'expert; il en serait bien autrement à l'égard d'un individu appelé seulement en vertu du pouvoir discrétionnaire, auquel on ferait prêter serment, et dont on couvrirait les paroles d'une foi qui ne leur est pas due. »

M. le procureur-général parcourt et réfute rapidement le moyen tiré de ce que le témoin Ambert aurait été entendu comme expert sans prestation préalable du serment spécial.

Arrivant au troisième moyen, M. le procureur-général continue ainsi :

« La question est de savoir si les témoins sont acquis aux débats par la seule citation, ou s'il faut en outre la notification. C'est par l'art. 315 qu'il faut juger ce qu'on doit entendre par témoins : tout ce qui est prescrit relativement aux témoins qui doivent déposer vient après cet article et s'y trouve subordonné. Cet article, après avoir ordonné que la liste des témoins qui doivent être entendus sera lue à haute voix par le greffier, ajoute :

« Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, etc., auront été notifiés, etc. »

On voit ensuite par les articles 321 et 324, lorsqu'il s'agit de l'audition des témoins :

« Pourvu qu'ils aient été portés sur la liste de notification. »

D'où la conséquence que les témoins ne sont acquis aux débats que lorsqu'ils ont été cités et notifiés.

Cependant il faut convenir que ce principe, si on le prenait dans un sens exclusif, de telle sorte que l'on considérât tout témoin cité et non notifié comme entièrement étranger au procès, et pouvant en être écarté par le président seul, ce principe se trouverait en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 317, qui veut qu'en cas de non notification, la partie intéressée ait le droit de s'opposer à l'audition, et que la Cour statue sur cette opposition.

Voici le système propre, selon nous, à concilier tous les principes et tous les arrêts : il faut distinguer entre les témoins qui sont acquis définitivement et généralement aux débats, et ceux qui peuvent être acquis éventuellement à l'une des parties; car il ne lui sera définitivement acquis que dans deux cas : 1° si elle le notifie; 2° si, ne l'ayant pas notifié, la partie adverse ne s'oppose pas à l'audition.

Quant à la notification, elle rend l'appel du témoin bilatéral; dès ce moment l'acquisition du témoin n'est pas purement éventuelle, et pour une seule des parties, elle est définitive, commune à toutes les parties, et par conséquent acquise aux débats eux-mêmes.

Lors donc qu'il se présente à l'audience un témoin qui a été cité, mais qui n'a pas été notifié, qu'arrive-t-il? Le droit est différent et doit bien être distingué à l'égard de la partie qui l'a cité et de celle contre qui il a été cité.

M. le procureur-général examine cette double hypothèse : la partie qui a fait citer a un droit éventuel à son

audition; savoir si la partie adverse ne s'y oppose pas. Quant à la partie contre la quelle ce témoin a été cité sans notification, quel est son droit? Son droit n'est certainement pas que ce témoin soit entendu; mais au contraire c'est le droit de s'opposer à ce qu'il le soit. Si donc elle faisait cette opposition, et que malgré cela la Cour retint le témoin, il y aurait violation de son droit, il devrait encore y avoir cassation.

Le droit respectif de chaque partie étant bien défini, s'il arrive, lorsque le témoin cité, mais non notifié, se présente, que la partie qui l'a fait citer, se lève et déclare que ce témoin a été cité tardivement par elle, qu'il n'a pas été notifié, qu'en conséquence elle y renonce, sauf au président à l'entendre, s'il le juge convenable, à titre de renseignements, que doit devenir ce témoin? Il n'était pas acquis aux débats, mais seulement et d'une manière éventuelle à la partie qui y renonce; il reste donc étranger à tous. Quel droit est violé? Aucun.

Après avoir fortement insisté et repoussé ce moyen, M. le procureur-général termine en exprimant son opinion sur le moyen abandonné par M^e Chaix-d'Est-ANGE, et relatif à la cécité de l'un des magistrats de la Cour d'assises.

L'avocat qui a développé devant vous les autres moyens avec tant de talent et de convenance, vous a dit que des raisons de convenance personnelle l'empêchaient de discuter celui-ci; mais ce moyen est consigné dans le mémoire; je ne dois pas négliger de me livrer à son appréciation. Peu de mots suffiront : une loi romaine (la loi 1 § 5 de *Postulando*) nous apprend que le Préteur dans son édit (*in eo qui pro aliis ne postulent*), a excepté du droit de plaider pour autrui les femmes *propter infirmitatem*; les aveugles, parcequ'ils ne peuvent voir et révéler les insignes de la magistrature.

Montesquieu fait à ce sujet la remarque suivante : « Il faut, dit-il, l'avoir fait exprès pour donner une si mauvaise raison, quand il s'en présentait de si bonnes. » J'ignore quelles sont ces meilleures raisons; car je me rappelle encore avoir entendu le père de notre premier président, aveugle, se faisant conduire à la tribune et discutant avec une éloquence supérieure à tous les autres orateurs du gouvernement qui, à cette époque pourtant avait à son service des hommes du plus grand mérite.

Quant aux magistrats, je ne connais aucune loi française qui déclare incapable de ses fonctions le magistrat devenu aveugle. Cela serait bon si les magistrats étaient juges du fait; mais cela est sans application au magistrat chargé uniquement de l'exécution de la loi. C'est une œuvre toute rationnelle, et l'on peut dire en ce sens qu'il y a des aveugles très clairvoyants, qui reconquirent par la méditation ce que tant d'autres perdent par des distractions d'audience. N'y a-t-il pas quelque grande leçon morale dans l'allégorie qui représente la Justice avec un bandeau sur les yeux?

En particulier, on ne doit pas seulement rendre ce témoignage à M. le conseiller de Berny, que c'est un magistrat assidu, attentif, plein de science et de sagacité; mais on doit rappeler que malgré sa cécité, il publie sur les lois de la presse si nombreuses, si compliquées et par fois si contradictoires, une conférence faite avec une si admirable précision, un soin tellement minutieux qu'on ne concevrait pas qu'un tel ouvrage fût celui d'un jurisconsulte privé de la vue, si on n'accordait en même temps à l'auteur une grande puissance de mémoire et de logique.

Aussi avons-nous vu avec plaisir que le bon esprit du défenseur l'avait empêché d'insister sur un moyen qui, en réalité, n'en est pas un.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour se retire pour délibérer; il est deux heures et demie.

A six heures seulement l'audience est reprise; un profond silence règne dans toute l'assemblée.

M. le président : A demain trois heures et demie pour prononcer l'arrêt.

Le nombreux auditoire se retire, et chacun émet son opinion sur les causes de cette longue délibération et de ce renvoi; chacun exprime ses conjectures sur l'arrêt à intervenir. Quant à nous, nous nous bornerons à en donner demain le texte.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

CHOUANNERIE. — Quarante-deux accusés. — Fin de l'acte d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18, 19 et 20 août.)

Après avoir rapporté une tentative d'assassinat et des vols commis chez les sieurs Linger et Faucher, l'acte d'accusation continue ainsi :

« Dans l'ancienne bande de Béché, un homme paraissait jouir d'une certaine influence, due sans doute à ce qu'il savait lire et écrire; c'était Pierre Berthonneau, réfractaire de Courlay. Il est ici question de lui pour la première fois, mais la procédure l'a déjà signalé dans plusieurs méfaits qui avaient provoqué les poursuites de la justice. Une perquisition opérée au domicile de son père avait fait saisir une correspondance hostile au gouvernement. Berthonneau avait détaché de Béché les jeunes gens de sa commune, et s'était composé une petite bande avec laquelle, à l'instar de son ancien chef, il parcourait le pays. Il voulut avoir aussi un livret pour inscrire le contrôle de ses hommes et la comptabilité de sa bande. Mais ce livret eut le même sort que celui de Béché; il tomba entre les mains de la justice, avec le fusil et les papiers de Berthonneau, qui furent trouvés dans un tronç d'arbre.

Le livret se termine ainsi :

« Voilà le nombre de tout mes hommes que j'ai sur ma liste. Mai je vous assure que ses de bon soldat. Un seul est capable de battre trois soldats de Louis-Philippe. »

VIOL D'URBAINE DAVANT.

De nombreux renseignements existent dans la procédure, qui révèlent que déjà la pudeur n'avait pas été respectée par les chouans que la vie et la propriété de leur par érit le nom de victimes de leur brutalité. Le dé sans doute le crime comme incomplet! Cependant la justice n'était parvenue jusqu'ici qu'à recueillir des informations inexactes. Un silence dont il n'est que trop facile d'apprécier le motif, semblait amnistier ce forfait; mais bientôt un viol nouveau eut lieu, et il fut environné de circonstances telles, qu'il n'y eut pas moyen de le soustraire à la publicité.

Une jeune fille de 20 ans, couturière à Bressuire, Urbaine Davant, était accusée par les chouans d'un crime qu'ils ne pardonnaient jamais; elle, ou quelqu'un de sa famille, avait, dit-on, fourni des indications qui avaient fait prendre plusieurs chouans. Depuis ce moment, elle méditait une vengeance, et l'occasion qu'ils épiaient

Le 17 janvier, Urbaine Davant était allée travailler dans son état chez le sieur Arnault, à Beaulieu, village distant de Bressuire. Ce jour-là les chouans étaient dans les environs; ils parcouraient plusieurs maisons où ils firent servir à boire et à manger, et le gros de la bande se retira dans une grange à la Garelière. Merlet, Brault et Gorias, qui savaient qu'Urbaine Davant était chez le sieur Arnault, se dirigent en armes vers cette maison; à minuit, ils se font ouvrir la porte d'autorité, et en entrant ils déclarent au sieur Arnault qu'ils savent bien qu'une jeune couturière de Bressuire est chez lui, et ils ajoutent qu'ils la veulent; ce sont les mots dont ils servent; même temps ils profèrent les plus horribles menaces. La dame Arnault, effrayée et tremblante, est obligée de les éclairer; ils montent dans une chambre haute, où se trouvaient la demoiselle Arnault, une ouvrière demeurant habituellement au séminaire de Bressuire, et Urbaine Davant. Après avoir averti les deux premières qu'elles n'avaient rien à craindre, ils s'approchent du lit d'Urbaine, lui intimant l'ordre de s'habiller et de les suivre. Effrayée, et peut-être aussi ne prévoyant pas le sort qui l'attendait, Urbaine descend; ils la placent dans un coin de la cheminée; la il commencent par l'accabler de reproches, puis il lui tiennent les propos les plus obscènes, en lui disant qu'ils vont l'emmener avec eux, pour lui faire partager la misère des chouans. Ils se font ensuite servir à souper; et, après avoir bu pendant près d'une heure, ils signifient de nouveau à la malheureuse fille qu'ils tiennent à nsi dans les angoisses de la terreur, d'aller à les accompagner. En vain les habitants de la maison veulent s'opposer à l'enlèvement; les chouans leur maintiennent le pistolet sur la gorge, et menacent de tuer quiconque sortira; ils entraînent ainsi Urbaine Davant, qui leur demande grâce en pleurant et se débattant; ils l'emmenent non loin de maison, et là, malgré ses supplications, qui sont encore entendues des maisons voisines, ils lui font essuyer le plus grand des outrages, et n'abandonnent la victime qu'après que chacun d'eux, aidé par ses compagnons, a consommé le crime. Confrontés avec la famille Arnault et Urbaine Davant, Merlet, Brault et Gorias sont positivement reconnus; mais ils se renferment dans un système absolu de dénégation.

VOL CHEZ LES ÉPOUX NIORT.

Le 20 du même mois, Merlet, Pierre Bonnin, Brault, Gorias et Gaillard parcouraient la commune de Noirlieu et les environs; ils étaient armés de fusils et de pistolets, on les voit ensemble à diverses heures de la soirée chez le sieur Billy, curé de la Coudre, où ils se font donner à boire et à manger; plus tard, ils sont dans le village de Noirlieu, et ils vont chez Clochard, chez Morin et chez Reverau; dans le cabaret de ce dernier, ils amènent un nommé Renaudin, domestique des époux Niort, demeurant à Brechoux, commune de Noirlieu; Brault lui parle en particulier, lui demande si ses maîtres sont riches, l'engage à lui faciliter l'entrée de la maison, parce que la bande est dans l'intention d'aller demander la pièce aux époux Niort, et leur pousser crainte (c'était le terme consacré par les chouans). Renaudin se refuse à ce que l'on exige de lui; on lui ordonne d'aller se coucher et de ne rien dire à ses maîtres sous peine d'être tué.

Vers les deux heures du matin, les chouans sont à Brechoux; ils se font ouvrir la porte d'autorité; trois restent en faction. Bonnin et un autre entrent dans la maison, et le pistolet à la main, ils demandent au sieur Niort la bourse ou la vie, en exigeant une somme de 2,000 fr. Celui-ci répond qu'il ne l'a pas à sa disposition; il est maltraité par coups de poing et de crosses de fusil. Les chouans se débarrassent des cris, encouragent leurs camarades, et les engagent à fermer la bouche de Niort; sans doute comme on avait fermé celle de Ravix, d'Oby, de Planchon, de Grellier, de Guignard, et celle de Poupo!

Le sieur Niort est enfin obligé d'ouvrir ses armoires; les brigands volent tout l'argent qu'ils peuvent trouver, jusqu'à celui que la dame Niort avait dans ses poches, et ils emportent environ 220 fr. Ils ont soin de dire en partant qu'ils reviendront brûler la cervelle à quiconque parlera de ce qui vient de se passer.

VOL CHEZ LE SIEUR CHARRIER.

Depuis que Jean-Baptiste, Béché, Mercier et les autres chefs avaient quitté le pays, Merlet, comme le plus compétent des chouans, comme le plus audacieux et le plus compromis, avait pris le commandement de ce qui restait des anciennes bandes; et, à partir du mois de juillet 1835, on le voit toujours à la tête des chouans qui ont recommencé ou continué les pillages et les vols.

La bande se transporte au bourg de Bussais, et entrehit la demeure du sieur Charrier, cabaretier. Ce sont encore Merlet, Brault, Pierre Bonnin et Gorias, qui pénètrent dans l'intérieur de la maison; les deux autres restent à la porte. Les chouans commencent par se faire servir

Marchand, et notamment que la dame Lebas était, quoique âgée, d'une bonne et forte santé; que son fils au contraire était depuis long-temps atteint d'une maladie qui l'avait réduit à un état extrême de faiblesse; que la position du cadavre de ce dernier, placé près du réchaud et son état de décomposition étaient tels qu'on en devait tirer la conséquence qu'il avait succombé le premier.

L'enquête a été faite, et les mêmes avocats, dans l'intérêt des mêmes parties, plaident aujourd'hui sur cette enquête.

Le Tribunal, attendu qu'il résultait de l'enquête que les faits articulés étaient prouvés; que notamment il était établi que le fils Lebas, gravement malade, se trouvait dans un état de débilitation telle qu'il avait dû être le premier frappé par la mort, a déclaré les héritiers Laguerrière purement et simplement non recevables, a maintenu la veuve Marchand en possession de son legs, et a condamné les héritiers Laguerrière aux dépens.

M. Loyau d'Amboise a demandé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M. Nonguier, que l'administration du théâtre des Funambules fût condamnée à lui payer 20,000 fr. de dommages et intérêts, faite par elle d'avoir joué la pièce intitulée: *La Cour de Charles d'Anjou*, dont il s'est déclaré l'auteur. Le Tribunal, après avoir entendu M. Guibert-Laperrière, a ordonné l'inscription de la cause au rôle de ses audiences. On croit que la cause sera plaidée mercredi prochain. M. Joly, ancien procureur-général, doit porter la parole pour le demandeur, et M. Ramand, pour l'administration dramatique.

Après l'émigration de la duchesse de Montmorency, une contestation s'éleva entre l'Etat aux droits de cette dame, et les anciens usagers de la forêt de Briquerebec. Ceux-ci soutenaient que leurs titres leur attribuaient la propriété des trois quarts de cette forêt. Un décret du 25 ventôse an XIII décida en effet, que les ayant droit en la forêt dite usagère de Briquerebec, étaient reconnus propriétaires libres et incommutables de cette forêt. A son retour de l'émigration, la duchesse de Montmorency se prétendit propriétaire de cette même forêt, une instance s'engagea entre elle et les anciens usagers; et la duchesse se pourvut au Conseil-d'Etat, pour faire déclarer que le décret de l'an XIII ne faisait pas obstacle à ce que la question de propriété fût agitée devant les Tribunaux entre les ayant-droits, et pour être reçue subsidiairement tierce-opposante à ce décret dont elle demandait l'annulation. Une ordonnance du 17 février 1831 rejeta cette requête, par le motif que l'autorité judiciaire saisie de l'appréciation et de l'application du décret de l'an XIII, était seule compétente pour faire cette application. La Cour royale de Caen rendit, le 2 avril 1832, un arrêt par lequel, conformément au décret elle reconnut que les anciens usagers étaient propriétaires de la forêt. La duchesse de Montmorency a attaqué cet arrêt devant la Cour de cassation, et elle a soutenu par l'organe de M. Scribe, son avocat, que les termes du décret n'étaient pas clairs, que le sens des mots *ayant-droit*, qu'on voulait être synonymes de ceux-ci: *anciens usagers*, était contesté par elle, qu'il y avait donc lieu à interprétation; que la Cour royale n'avait pas pu, sous le prétexte que les termes ne présentaient pas d'obscurités, faire elle-même cette interprétation, qu'autrement les empiétements du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif seraient trop faciles: mais sur la plaidoirie de M. Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général La-

plagne-Barris, la chambre civile a rendu le 18 août 1835 l'arrêt suivant:

Attendu que l'art. 2 du décret du 25 ventôse an XIII porte formellement que les ayant-droit en la forêt dite usagère de Briquerebec sont reconnus propriétaires libres et incommutables de cette forêt; qu'une disposition si précise ne présente aucune équivoque et ne peut donner lieu à interprétation; que dès lors l'arrêt attaqué en faisant application de ce décret n'a violé aucune loi;

La Cour rejette le pourvoi.

Nous avons parlé dans notre numéro du 31 juillet dernier, d'une plainte en dénonciation calomnieuse intentée par M. Savouré, inspecteur des écoles primaires et ancien administrateur du bureau de bienfaisance du 12^e arrondissement, contre MM. Blondeau, doyen de la faculté de droit de Paris; Riant, professeur au collège royal Henri IV; Delabarre, propriétaire; et Boissel, adjoint au maire du 12^e arrondissement.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), s'est occupé aujourd'hui de cette affaire. MM. Blondeau, Riant, Delabarre et Boissel, tout en repoussant la plainte dirigée contre eux par M. Savouré, se sont portés demandeurs à fin de suppression du Mémoire de M. Savouré, comme calomnieux.

Après avoir entendu M. Louault pour la partie civile, qui avait aussi demandé la suppression du mémoire publié par les prévenus, M. Dupin, pour ces derniers, et sur les conclusions de M. Fayolle, avocat du Roi, le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a non seulement renvoyé MM. Blondeau, Riant, Delabarre et Boissel des fins de la plainte dirigée contre eux comme étant dénuée de tout fondement, mais encore a ordonné la suppression du mémoire de M. Savouré, en maintenant la conservation de celui des prévenus, qu'ils n'ont publié que pour leur défense, et a condamné la partie civile aux frais.

Nous donnerons demain un article plus détaillé sur cette affaire, en reproduisant en entier le texte du jugement qui a été motivé avec le plus grand soin.

Depuis l'évasion des 29 détenus d'avril, le personnel de la prison de Sainte-Pélagie a été entièrement changé. Néanmoins cette réforme n'a point empêché une nouvelle évasion, qui, nous pouvons le dire, a eu lieu sans obstacle.

Hier à huit heures du soir environ, les nommés Couderc, Rossignol et le baron de Richemont dit *le Dauphin*, sont sortis de la prison pour ne pas y rentrer, du moins nous le supposons. Ils ont d'abord ouvert deux portes avec une clé véritable qu'ils s'étaient procurée par des moyens encore inconnus. Ces trois prisonniers avaient sous le bras des livres et des papiers pour faire croire aux sentinelles qu'ils étaient employés de la maison. Logés tous trois dans un bâtiment de l'Est, ils sont ainsi parvenus jusqu'à la troisième porte donnant sur le jardin dit de la cuisine, et dont la clé avait été laissée à la serrure; puis une fois cette porte ouverte, ils arrivèrent à la petite cour, où se trouvait un factionnaire. « Je suis le directeur, dit l'un d'eux, avec un ton d'assurance. Ces deux messieurs sont mes employés. » En même temps ils tirèrent le verrou de la porte et gagnèrent tranquillement la rue. Un guichetier a été immédiatement arrêté et conduit au dépôt de la préfecture de police.

On a dernièrement annoncé la mort du célèbre écrivain et auteur radical Williams Cobbett, nommé membre du parlement par les électeurs d'Oldham. Une con-

testation est engagée à la Cour de prérogative de l'arobes vèque de Cantorbéry, relativement à l'administration de sa succession.

M. Jesse Old Field, l'un des principaux créanciers, a présenté aux *doctors commons*, qui composent la Cour de l'am Cobbett soit tenu de déposer au greffe de la Cour le testament du défunt, et de déclarer s'il accepte ou répudie la qualité d'exécuteur qui lui a été donnée.

La Cour a fixé le délai au 9 septembre et dit qu'à défaut d'acceptation par le fils Cobbett de l'exécution testamentaire, M. Jesse Old Field sera nommé seul administrateur de la succession, à la charge de donner caution.

Après dix-huit ans d'impunité, Richard Brown, auteur d'un meurtre commis à Woodbridge, en Angleterre, et actuellement âgé de 78 ans, a été découvert et traduit aux assises de Suffolk.

Il y a quelques mois, un nommé Grea avait été condamné à la déportation pour le vol de 26 moutons. Il offrit, si on lui donnait sa grâce, de faire connaître le meurtrier du fermier Easton, dont la mort, arrivée en 1825, avait fait beaucoup de bruit dans le pays. Sur sa parole, le condamné a fait les révélations les plus complètes, et fourni toutes les preuves désirables sur la substance de la déposition de Grea devant la Cour:

« Richard Brown et moi, nous demeurions à Woodbridge, il y a une vingtaine d'années, et nous étions les plus fameux braconniers du canton. Au mois de juin 1825, nous étions tous deux, le soir, à l'affût dans un champ du fermier Easton. Richard Brown me dit comme ça: « Je voudrais bien, au lieu d'une perdrix ou d'un lièvre, voir le maître du champ au bout de son fusil; ce coquin m'a dénoncé, et je lui dois une bonne lessive de plomb. »

Le malheur voulut que dans ce moment le fermier Easton passât à cheval; Richard Brown laissa sa sonnerie; mais armé d'un gros bâton, il courut après son ennemi, le frappa derrière la tête, et l'étendit roide mort.

A cette déclaration se joignaient d'autres indices auxquels l'accusé octogénaire ne pouvait opposer que de faibles dénégations; il a été déclaré coupable de meurtre non prémédité, et condamné à la déportation à vie.

Une religieuse de l'hôpital d'Aerschot, âgée de vingt-huit ans, avait quitté cet établissement dans l'intention de se marier avec le sieur P. V. A... qui demeurait dans le même établissement. Arrivés tous deux à Berchem près d'Anvers, au commencement de ce mois, ils se disposaient à célébrer leur mariage; mais ils n'avaient pas réfléchi à l'autorité de la directrice, dite *mère* de l'hôpital d'Aerschot.

Samedi dernier à deux heures de relevée, une voiture arrive devant la porte de l'estaminet dit *Moorentoren* à Berchem, où les amans étaient logés, et pendant l'absence du sieur V. A. qui était allé à Aerschot pour chercher ses papiers, on enlève la religieuse, malgré sa résistance et ses cris.

Cette expédition était commandée par la supérieure de l'hôpital d'Aerschot, aidée d'une autre religieuse et du frère de la victime. Les imprécations et les menaces du diable n'ont pas été épargnées.

Le bourgmestre de Berchem a dressé procès-verbal. (Journal d'Anvers.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

CABINET DE M. BRINGEON, ANCIEN NOTAIRE, rue des Bons-Enfants, 29.

Suivant jugement rendu au Tribunal de commerce de Paris, le 30 octobre 1833, enregistré le 6, la société qui a existé de fait seulement, pour l'impression de la musique en caractères mobiles, entre MM. GAILL, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n. 43, et GARRE, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 36, d'une part;

Et M. DUGUET, fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n. 90.

A été déclarée nulle et comme non avenue entre les associés, et, pour en opérer la liquidation, les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Audience définitive le 22 août 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, heure de midi, en 3 lots.

1^o d'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 32, connue sous le nom de l'hôtel de Tours, 4^e lot, sur la mise à prix de 180,000 fr.

2^o d'une MAISON sises à Paris, rue Froid-Manteau, n. 44, 2^e lot, sur la mise à prix de 50,000 fr.

3^o et d'une MAISON sise à Paris, rue Pierre-Lescot, n. 7, 3^e lot, sur la mise à prix de 41,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Vinay, avoué poursuivant, rue Richelieu, n. 44.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ. Rue de Grammont, n. 44.

Vente par licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée.

1^o d'une MAISON d'habitation avec dépendances, sises dans l'enceinte de la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux, rue Notre-Dame, n. 310, arrondissement de Montélimart, département de la Drôme; 2^o d'un MANOIR composé d'habitation pour le fermier ou colon avec dépendances et tissement de 34 hectares 34 ares 29 centiares, sis commune de Clansayes, arrondissement de Montélimart (Drôme); 3^o de CINQ PIÈCES de terre, de la contenance au total de 8 hectares 87 ares 16 centiares, situées commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimart (Drôme).

EN TROIS LOTS.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 26 août 1835. L'adjudication définitive aura lieu le 9 septembre 1835.

La mise à prix du premier lot composé des cinq pièces de terre est de 5,188 f. 60 c.

La mise à prix du deuxième lot composé de l'arti-

cle 1^{er} est de 7,200 fr. » La mise à prix du troisième lot composé de l'article 2 est de 12,500 fr. » S'adresser à M^e Poisson, avoué-poursuivant, à Paris, rue Grammont, n. 44.

ÉTUDE DE M^e LE BER, AVOUÉ A ROUEN, Rue des Maillots, n. 42.

Adjudication définitive, sur proclamation d'abondant, même au-dessous de l'estimation, le mardi 25 août 1835.

A vendre, par licitation judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen:

L'antique et beau CHATEAU DE MESNIÈRES, sis à Mesnières, près Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), avec les 12 Fermes, Moulin, Bois-Tailis, Futaies, Prairies et Maisons, composant ce vaste domaine.

Ce Château, construit dans le style des anciens manoirs féodaux, au milieu d'un très grand parc enclos de murs, domine la belle et riche vallée de Bray, arrosée par la rivière de Bethune qui coule le long du parc et des jardins: il est édifié en pierre, au milieu d'un vaste réservoir d'eau alimenté par des sources, et flanqué de quatre tourelles, dans l'une desquelles est la chapelle.

Cette terre, dont l'accès est des plus faciles, est située à une lieue de Neufchâtel, six de Dieppe, sept de la ville d'Eu et dix de Rouen.

Sa contenance est de 730 hectares, et son revenu annuel est de 42,000 fr. au moins.

Elle a été estimée par les experts commis de justice, à la somme d'un million cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante francs, c. à s. 4,179,360 fr.

Nota. La mise à prix est fixée à la somme de onze cent mille francs, et l'adjudication ne pourra avoir lieu au-dessous de cette somme. Dans le cas où les enchères n'atteindraient pas ce taux, il serait immédiatement et à la même audience procédé à la vente en détail, par corps de fermes et d'habitations, des biens composant ce domaine.

S'adresser, pour avoir connaissance du cahier des charges de la vente:

A Rouen, à M^e LE BER, avoué poursuivant, rue des Maillots, n. 42;

Et à Paris, à M^e BERTHIER, avoué, rue de Gallon, n. 41.

M^e Le Ber communiquera les plans, baux et titres de propriété, dont il est dépositaire.

ÉTUDE DE M^e ESNÉE, NOTAIRE, boulevard St-Martin, n. 55.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 25 août 1835, d'une MAISON, rue de Bretagne, n. 20, près le Temple.

Revenu depuis 25 ans, susceptible d'une augmentation certaine à la fin du bail. 4,700 fr.

Mise à prix. 28,000 fr.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication suive.

ÉTUDE DE M. BLONDEL, HUISSIER, 51, rue Richelieu.

Vente par autorité de justice sur la place de la commune de Montrouge, près Paris, le dimanche 23 août 1835, heure de midi.

Consistant en comptoir en bois peint, une petite table ronde en noyer, grille en fer, braisier en tôle avec couvercle, pelles à four, et divers ustensiles de boulangerie, un pétrin en chêne et sapin, balance en cuivre, poids en fonte, et environ douze douzaines de papiers-mesures. — Lit de sangle, matelas, traversin, commode, chaises en noyer foncées en paille, table en noyer, glace, etc.

Le tout au comptant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 22 août 1835, midi.

Consistant en bibliothèque, volumes, armoire à glace, tables, consoles, bureau, fauteuils, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoirs, banquettes, montre, chaises, fontaine, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

Place du Marché, à la Chapelle-Saint-Denis.

Le dimanche 23 août, midi.

Consistant en chaises, tables, meubles de salon en acajou, penoules, glaces, vases, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre ETUDE D'HUISSIER, à Grandvillers, chef-lieu de canton, arrondissement de Beauvais, sur la route de Paris à Calais.

Cette étude est d'un bon produit et est dans le plus beau canton du département de l'Oise. S'ad. à M. Beaurain, titulaire, et à M. Larrieux, greffier de la justice-de-peace du canton de Loagnumeau près Paris.

A céder une Charge d'avoué à la Cour royale de Douai. S'adresser à M^e Ducierfays, notaire à Douai.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

PH^{ie} COLBERT

Traitement DÉPURATIF VÉGÉTAL sans mercure, le diquer la SAÏSEPARILLE, c'est en signaler l'essence. Consultations gratuites de 10 h. à midi, galerie Colbert. Entrée particulière, rue-Vivienne, n. 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 21 août.

THORÉAU, négociant. Concordat. AUBERT, Md boulanger. Vérification. MASSON DE PUITNEUF, entrepreneur de concerts. Syndic. AUGER, Md épicer. Vérification. BURRIENNE, négociant. Concordat. MONET, Md de soieries. Id. FAIVRE, Md de vin. Redd. de compte et répartition. DURAND, ancien entrepren. de bâtimens. Concordat.

du samedi 22 août.

M GUET, commissionnaire en huiles. Vérification. CORNILLIET, Md bijoutier. Concordat. COÛTEAU DE SAINT-JOSÉ, Md de vin. Id. CHAUVIN, négociant en vin et eau-de-vie. Id. MARGELIN, limonadier. Clôture. ITASSE, marchand. Syndicat. FORGET, Md limonadier. Id. PIREYRE et OUCHE, Md de nouveautés. Clôture. DEBAILLY, Md de vin-traiter. Id. BAUDRY, fabricant de marbres. Id. PASSAS, ex-bottier. Syndicat. SARRAUTE jeune, Victor BONNIER et Co, négociants en nouveautés pour gilets.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DEVILLET-CHAPROL, Me de forges, le 24. RENARD, fabricant de chapeaux, le 24. TORTAY, ancien Md de bois, le 25. MÉTAS, Md de nouveautés, le 25. CAUSSE fils, négociant, le 28.

BOURSE DU 20 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 p. 100 compt., 5 p. 100 cour., Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et., Empr. couraut.

IMPRIMERIE PIMAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) RUE DES BONS-ENFANTS, 34.